

N° 846  
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juillet 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION  
EUROPÉENNE

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUINQUIES* B DU RÈGLEMENT,

*sur la proposition de règlement du Parlement européen  
et du Conseil relatif à la sécurité, à la résilience  
et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union - COM(2025) 335 final,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-François RAPIN et Mme Gisèle JOURDA,  
Sénateur et Sénatrice

*(Envoyée à la commission des affaires économiques.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de règlement européen relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union (proposition COM (2025) 335), dit *Space Act*, s'inscrit dans une **volonté européenne de structurer un cadre juridique commun pour les activités spatiales**, dans un contexte marqué par de nombreux défis :

- **l'essor exponentiel du secteur spatial** : 14 000 satellites actifs en 2026, avec une multiplication par 20 des lancements en 20 ans ;

- une **forte fragmentation réglementaire** au sein de l'Union européenne : 13 lois nationales en vigueur (dont la **loi sur les opérations spatiales française – LOS**, adoptée en 2008 et actualisée en 2020), 4 lois nationales en cours d'examen et 10 États membres sans aucun texte national en la matière ;

- **plusieurs risques systémiques** : risques de congestion orbitale et de collision, multiplication des débris spatiaux (1 million de débris supérieurs à un centimètre), dépendance croissante aux acteurs non-européens, notamment chinois et américains comme SpaceX ;

- **l'absence de réglementation internationale** dans le secteur, en dehors des lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations unies.

Devenue résolution du Sénat le 21 janvier 2025, la **résolution européenne n° 37 (2024-2025)** relative à l'adoption d'une réglementation européenne sur la gestion du trafic spatial et au développement d'un espace « vert » **appelait déjà l'Union à se doter d'une réglementation relative à la gestion du trafic spatial** afin d'assurer la sécurité, la résilience et la durabilité des activités spatiales, tout en **garantissant aux acteurs européens du secteur spatial des conditions de concurrence équitables** dans toute l'Union.

Elle jugeait également indispensable, pour prévenir l'apparition de distorsions de concurrence qui grèveraient la compétitivité de l'industrie

spatiale européenne, que cette réglementation **ne crée pas de charges administratives disproportionnées pour les entreprises et s'applique à tous les opérateurs de satellites, européens ou non**, dès lors qu'ils interviennent sur le marché européen.

S'inscrivant dans la continuité de cette résolution, la présente proposition législative de la Commission **conditionne ainsi l'accès au marché intérieur de l'Union au respect de règles environnementales et de sécurité exigeantes, pour tout acteur fournissant des services spatiaux à des utilisateurs européens** - l'enjeu étant de créer des conditions de traitement équitables entre les acteurs.

Si le règlement a vocation à couvrir les satellites de l'Union, les satellites commerciaux et civils gouvernementaux des États membres et les satellites des acteurs non-européens et des organisations internationales qui fournissent des services sur le territoire de l'Union, **il ne s'applique pas, en l'état, aux objets spatiaux utilisés exclusivement à des fins de défense ou de sécurité nationale (y compris les données et services fournis par ces objets)**.

En pratique, les règles techniques auxquelles devront se conformer les fournisseurs de services spatiaux sont regroupées, dans la proposition initiale de la Commission, au sein de trois piliers :

- un **pilier « sécurité »**, comportant des mesures sur la **réduction des débris spatiaux ou la prévention des collisions**, afin de garantir la viabilité à long terme des activités spatiales ;
- un **pilier « résilience »**, permettant de compléter les obligations existantes en matière de sécurité et de **cybersécurité des infrastructures spatiales** ;
- un **pilier « durabilité »**, visant à prendre en compte l'**impact environnemental de la chaîne de valeur** du secteur spatial dans son ensemble.

En matière de sécurité, les **règles s'inspirent fortement de la loi sur les opérations spatiales françaises (LOS)**.

À travers le renforcement des exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité pour les activités spatiales, la proposition vise ainsi à **garantir une égalité de traitement entre opérateurs européens et extra-européens** et à **positionner l'Europe comme un acteur normatif mondial** (à l'image du Règlement général sur la protection des données (RGPD),

devenu une référence en matière de protection des données personnelles), en évitant que des standards privés ou extra-européens ne s'imposent par défaut.

S'il exclut les activités de défense ou de sécurité nationale, le projet de règlement dit *Space Act* inclut en revanche les **activités gouvernementales**, y compris les **activités scientifiques portées par les agences spatiales nationales** comme le Centre national des études spatiales (CNES) : si ces dernières étaient maintenues dans le champ d'application, une agence comme le CNES serait ainsi contrainte de mener ses activités de recherche tout en « s'auto-contrôlant » au regard du *Space Act*, dans la mesure où il **serait, à travers ce texte, à la fois entité technique de contrôle et opérateur lui-même**. La commission des affaires européennes appelle donc à **exclure ce type spécifique d'activités du champ d'application du règlement**.

La Commission propose en outre que les **opérateurs de pays tiers** puissent **accéder au marché européen s'ils respectent des règles jugées équivalentes** à celles de l'Union, à travers des **mécanismes d'équivalence**. Il s'agit d'un mécanisme unilatéral par lequel l'Union européenne reconnaît que le cadre réglementaire d'un pays tiers (États-Unis, Chine) offre un niveau de protection comparable à celui de l'Union, sans exiger de contrepartie.

**Par conséquent, des opérateurs extra-européens comme SpaceX pourront opérer au sein de l'Union sans se conformer aux règles européennes prévues par le *Space Act*, tout en bénéficiant des mêmes avantages que les opérateurs européens (par exemple, un accès aux marchés institutionnels de l'Union) qui, eux, seront bien soumis aux règles – globalement plus strictes – européennes, au risque de créer un désavantage compétitif majeur pour l'industrie européenne.**

La commission des affaires européennes réclame donc l'**introduction de règles de stricte réciprocité** (c'est-à-dire une équivalence mutuelle et non plus unilatérale) **afin d'assurer des règles de concurrence équitables** entre les opérateurs européens et extra-européens.

Éviter les charges administratives excessives constitue un autre point d'attention majeur de la commission des affaires européennes, compte tenu de l'**objectif de compétitivité de l'industrie spatiale européenne** associé à ce texte. En particulier, il existe un risque de **surcharge administrative lié à l'introduction d'un nouveau processus d'autorisation au niveau européen** qui, pour certains États membres, pourrait constituer un doublon avec leur procédure nationale.

La commission des affaires européennes demande donc que **les charges administratives pour les opérateurs, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les start-ups, soient réduites au strict nécessaire**, et que des **mécanismes d'accompagnement** – tels qu'un bureau d'accompagnement dédié - soient mis en place pour faciliter leur mise en conformité.

Afin d'**éviter toute duplication inutile**, la commission appelle en outre à ce que **les standards techniques utilisés dans le règlement s'appuient sur les normes existantes**, notamment celles de l'Agence spatiale européenne.

Enfin, s'agissant plus particulièrement des **exigences en matière de cybersécurité**, la plupart des acteurs s'accordent à dire que ces dernières viendraient doubler et **complexifier inutilement les exigences déjà prévues par la directive dite NIS 2<sup>1</sup>**. Une clarification de ce volet est donc réclamée par la commission des affaires européennes afin d'éviter un double régime en matière de cybersécurité.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148.

## **Liste des personnes entendues**

### **Centre national d'études spatiales (CNES)**

- *M. François JACQ*, président

- *M. Pierre TREFOURET*, directeur du cabinet du président

### **Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne**

- *M. Charles BOURLAND*, conseiller « affaires spatiales »

### **Agence spatiale européenne**

- *M. Éric MOREL DE WESTGAVER*, directeur des affaires stratégiques, juridiques et externes

- *Mme Gisela SÜSS*, chef du département juridique

### **Parlement européen**

- *M. François KALFON*, député européen

### **Commission européenne, Direction générale de l'industrie de la défense et de l'espace**

- *Mme Catherine KAVVADA*, directrice chargée de l'espace sécurisé et connecté

### **Ariane Group**

- *M. Hugo RICHARD*, directeur du cabinet du président

- *M. François RAFFENNE*, responsable des relations publiques auprès de l'UE et de l'OTAN

### **Alliance New Space**

- *M. Samuel MAMOU*, directeur

## **Contribution écrite**

Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), 23 avril 2026

**Proposition de résolution européenne sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union – COM(2025) 335 final**

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 114 et 189 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- ④ Vu l'article 73 *quinquies* B du Règlement du Sénat,
- ⑤ Vu le traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes du 27 janvier 1967 (n° 8843),
- ⑥ Vu le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision 541/2014/UE,
- ⑦ Vu le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027,
- ⑧ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union, COM(2025) 335 final,
- ⑨ Vu la loi n° 2008-518 du 4 juin 2008 relative aux opérations spatiales,
- ⑩ Vu la résolution du Parlement européen du 6 octobre 2022 (2023/C 132/14) sur « une approche de l'Union européenne en matière de gestion du trafic spatial – une contribution de l'Union européenne pour faire face à un défi mondial » (2022/2641[RSP]),
- ⑪ Vu la résolution européenne de l'Assemblée nationale n° 249 (16<sup>e</sup> législature) du 5 mars 2024 relative à l'adoption d'une loi européenne sur l'espace,
- ⑫ Vu la note scientifique du 4 avril 2024 (n° 44) de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les débris spatiaux,
- ⑬ Vu l'initiative « *Net Zero Space* », lancée à l'occasion du 4<sup>e</sup> Forum de Paris sur la Paix, les 11 et 12 novembre 2021,

- ⑭ Vu la résolution européenne du Sénat n° 37 (2024-2025) le 21 janvier 2025 relative à l'adoption d'une réglementation européenne sur la gestion du trafic spatial et au développement d'un espace « vert »,
- ⑮ Considérant que le secteur spatial européen est stratégique pour l'autonomie, la sécurité et la compétitivité de l'Union, ainsi que pour la protection de ses citoyens et de son environnement ;
- ⑯ Considérant que l'essor exponentiel des activités spatiales, marqué par une multiplication par vingt des lancements en vingt ans et par la présence de plus de 14 000 satellites actifs en orbite, accroît les risques de congestion, de collisions et de génération de débris ;
- ⑰ Considérant que la fragmentation réglementaire entre les États membres, avec des cadres nationaux disparates, entrave la création d'un marché intérieur unique et affaiblit la position de l'Europe face à la concurrence internationale ;
- ⑱ Considérant que la proposition de règlement relatif à la sécurité, la résilience et la durabilité des activités spatiales de l'Union vise à harmoniser les règles en matière de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales, mais soulève des interrogations sur son équilibre, son champ d'application et ses mécanismes de mise en œuvre ;
- ⑲ Considérant que les mécanismes d'équivalence, tels que proposés par la Commission, risquent de créer des distorsions de concurrence en faveur des opérateurs de pays tiers, au détriment des acteurs européens ;
- ⑳ Considérant que la réciprocité constitue un mécanisme plus équilibré, garantissant un accès réciproque aux marchés et protégeant les intérêts stratégiques de l'Union ;
- ㉑ Considérant que la durabilité des activités spatiales doit être renforcée par des exigences contraignantes, notamment en matière de gestion des débris et de réduction de l'empreinte environnementale ;
- ㉒ Considérant que la cybersécurité des systèmes spatiaux doit être traitée de manière cohérente avec les textes existants, notamment la directive 2022/2555 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) ;
- ㉓ Considérant que les charges administratives pour les opérateurs, en particulier les PME et les start-ups, doivent être limitées afin de ne pas entraver leur développement ;

- ②④ Considérant que la souveraineté nationale en matière d'accès à l'espace doit être préservée, notamment par le maintien de cadres nationaux adaptés, comme la loi française sur les opérations spatiales ;
- ②⑤ Rappelle que l'objectif premier du règlement relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union doit être de garantir un niveau minimal d'exigences communes pour tous les opérateurs spatiaux intervenant sur le marché de l'Union, afin d'élever le niveau de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales ;
- ②⑥ Juge nécessaire de préserver la souveraineté des États membres en matière de défense, de sécurité nationale et de responsabilité internationale, et de prendre en compte les spécificités des activités menées depuis des bases de lancement situées sur leur territoire, comme le Centre Spatial Guyanais ;
- ②⑦ Demande que le champ d'application du règlement exclue les activités conduites par les agences spatiales nationales dans le cadre de leurs programmes de recherche ;
- ②⑧ Exige que les mécanismes d'équivalence soient remplacés par des mécanismes de réciprocité, afin de garantir un accès équitable et équilibré aux marchés spatiaux et d'éviter les distorsions de concurrence ;
- ②⑨ Réclame que les mécanismes d'équivalence, s'ils sont maintenus, soient strictement limités dans le temps et soumis à une évaluation rigoureuse des cadres réglementaires des pays tiers ;
- ③⑩ Soutient l'intégration d'exigences environnementales contraignantes, notamment celles issues de la Charte Zéro Débris de l'Agence spatiale européenne et de l'initiative *Net Zero Space*, et demande une harmonisation des méthodes de calcul de l'empreinte environnementale ;
- ③⑪ Encourage un alignement du volet « résilience » (cybersécurité) du règlement sur la directive 2022/2555 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2), tout en tenant compte des exigences sectorielles spécifiques au secteur spatial ;
- ③⑫ Demande que les charges administratives pour les opérateurs, en particulier les petites et moyennes entreprises et les start-ups, soient réduites au strict nécessaire, et que des mécanismes d'accompagnement soient mis en place afin de faciliter leur mise en conformité ;

- ③③ Soutient la création d'un bureau d'accompagnement dédié aux petites et moyennes entreprises et start-ups, afin de les aider à se conformer aux exigences du règlement sans être pénalisées par des coûts disproportionnés ;
- ③④ Appelle à ce que les standards techniques utilisés dans le règlement s'appuient sur les normes existantes, notamment celles de l'Agence spatiale européenne, afin d'éviter toute duplication inutile ;
- ③⑤ Rappelle l'importance de renforcer la compétitivité de l'industrie spatiale européenne, notamment en soutenant les acteurs historiques au niveau européen et en favorisant l'émergence de nouveaux entrants dans le *New Space* ;
- ③⑥ Demande que les marchés institutionnels européens de lancement privilégient les opérateurs européens, dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des engagements internationaux de l'Union ;
- ③⑦ Appelle à ce que le règlement relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union serve de levier pour promouvoir les normes européennes à l'échelle internationale, afin de limiter la dépendance aux acteurs extra-européens et de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union ;
- ③⑧ Invite le Gouvernement à faire valoir cette position dans les futures négociations au Conseil.